



**DEPOT D'ORDURES
INTERDIT
SOUS PEINE
DE POURSUITES**

La Communauté de brigades d'AUDRUICQ(62) vous informe

⚠ Le dépôt d'ordures ⚠

Dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 et suite aux mesures qui ont pu être prises au sujet des déchetteries locales et des conditions d'enlèvement des ordures ménagères ou encombrants, la gendarmerie rappelle que les dépôts sauvages d'immondices sont interdits et reste mobilisée pour lutter contre cette pratique.

- **Cadre légal :**

[Article R632-1 du Code pénal](#) : Il est obligatoire de respecter les dispositions prises par la municipalité en ce qui concerne le tri sélectif ou les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et des encombrants (contravention 2^e classe)

[Article R 633-6 du Code pénal](#) : est puni le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets en lieu public (y compris uriner) ou lieu privé sans autorisation (contravention 3^e classe)

[Article R 635-8 du Code pénal](#) : sont punis le fait d'utiliser un véhicule pour déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets en lieu public ou privé sans autorisation de même que le fait d'y abandonner une épave de véhicule (contravention 5^e classe)

[Article R 644-2 du Code pénal](#) : est puni le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage (contravention 4^e classe)

- **Nouveau : la sanction administrative**

[Article 53 de la loi du 27 décembre 2019 pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique](#) :

Suite à la modification du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent désormais sanctionner ce type de comportement par une **amende administrative de 500 euros maximum**, en fonction de la gravité des faits. **Une amende qui s'additionne à celles déjà prévues par le Code pénal.**

Concrètement, le maire peut intervenir pour une situation « ayant un **caractère répétitif ou continu** » et qui « **présente un risque pour la sécurité des personnes** »

Cela concerne par exemple :

- le dépôt de matériel ou d'objets qui entravent le passage sur le trottoir ou qui pourraient provoquer des chutes
- le non-élagage des arbres ou des haies qui dépassent sur la chaussée ou sur le trottoir
- l'utilisation d'un espace sur le trottoir par un commerçant (tables, tréteaux...) sans autorisation
- le déversement sur la voie publique de produits toxiques ; etc

• **Sanctions pénales**



ORDURES MÉNAGÈRES QUELLE POUBELLE ?



Poubelles classiques



Résidus alimentaires *
(restes ou produits périmés)



Produits utilisés et jetables
(coton, couche, sopalin...)



Films et protections alimentaires



Emballages usagés
(barquettes de plats préparés...)

Les déchets dangereux (seringues, solvants...) ne doivent pas être jetés à la poubelle

* En l'absence de compost ou de bac spécifique



Poubelles de tri



Papiers, cartons
(emballages, journaux...)



Métaux
(boîtes de conserves...)



Plastiques
(flacons, bouteilles...)



Verre
(bouteilles, bocaux...)

Bouteilles et emballages : les bouchons et couvercles font partie du tri



Non respect des conditions de collecte (tri, jour, horaire)

AMENDE DE 35 € (paiement dans les 45 jours)

AMENDE DE 75 € (amende majorée)

ABANDON DE DÉCHETS DANS LA RUE QUELLES SANCTIONS ?

68 €



Règlement dans les 45 jours

180 €



Règlement au-delà des 45 jours



En cas d'action en justice, l'amende encourue peut aller jusqu'à 450 €



Le transport de déchets (en voiture par exemple) pour les abandonner expose le conducteur à une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € ainsi que la **confiscation du véhicule**

